

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
07/06/94

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(Pour attribution)

Réf. :

DGR n° 36/94

Plan de classement :

51

Objet :

1) MISE EN PLACE D'UN RESEAU D'AVOCATS ETRANGER AFIN D'AIDER LES CPAM DANS LA RECUPERATION DE LEURS CREANCES A L'ETRANGER DANS LE CADRE DES RECOURS CONTRE TIERS

2) RAPPELS D'INSTRUCTIONS CONCERNANT LES RELATIONS AVEC LES CABINETS D'AVOCATS ETRANGERS

Pièces jointes :

0 2

Liens :

Com.circ	DGR	57/93
Com.circ	DGR	72/93
Com.circ	DGR	98/93

Date d'effet : 1er juillet 1994

Date de Réponse :

Dossier suivi par : REGL/M.ADAM - M.LEVY

Téléphone : 42.79.32.85 42.79.35.85

**Direction
de la Gestion du Risque**

07/06/94

MMES et MM. les Directeurs
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine : (pour attribution)
DGR

N/Réf. : DGR n° 36/94

Objet : Recours contre tiers à l'étranger en Belgique

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie poursuit la conclusion d'accords avec des cabinets d'avocats étrangers qui seront chargés de défendre les intérêts des Caisses Primaires d'Assurance Maladie dans le cadre du recours contre tiers à l'étranger.

Une nouvelle convention vient ainsi d'être signée pour la Belgique, qui entre en vigueur le 1er juillet 1994 et dont la présentation fait l'objet de l'annexe n°1.

Il est également rappelé en annexe n°2 un certain nombre d'instructions concernant les relations avec les cabinets d'avocats étrangers.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

J.P. PHELIPPEAU

BELGIQUE

PRESENTATION DU DOSSIER**A. Renseignements sur la/les personne et le véhicule accidentés**

Personne(s) - Nom et Prénom
- Adresse et Nationalité
- Carte d'identité et Passeport
- N° de Sécurité Sociale

Véhicule - Marque
- Modèle
- numéro d'immatriculation
- Compagnie d'Assurance

B. Renseignements sur la/les personnes qui a/ont provoqué l'accident

Personne(s) - Nom et Prénom
- Adresse et Nationalité
- Carte d'identité et Passeport

Véhicule - Marque
- Modèle
- numéro d'immatriculation
- Compagnie d'assurance

- N° police
- échéance
- titulaire

C. Renseignements sur l'accident

- Date et heure
- Lieu (Village, Route...)
- Description brève des faits (Plan)
- Photos si possible de l'accident
- Copie de l'Attestation de la Police
- Copie de la déclaration de l'accident

D. Conséquences de l'accident

- Description des blessures (joindre copie du rapport médical établi par le médecin conseil.)
- Période d'incapacité temporaire et si celle-ci dure toujours actuellement (joindre certificat acreditatif)
- Relevé des sommes dues à la Caisse :
 - Frais d'hospitalisation
 - Frais pharmaceutiques
 - Frais médicaux

NB: La fiche de présentation constitue un **aide mémoire** afin que le dossier contienne le plus de renseignements possible permettant de limiter des correspondances inutiles entre la Caisse et le cabinet d'avocats.

Il est donc évident que les Caisses Primaires n'ont pas à remplir toutes les rubriques qui y sont contenues **lorsqu'elles ne sont pas en possession desdits renseignements.**

BELGIQUE

INSTRUCTION DU DOSSIER

Dès lors qu'un accident dont la victime est assurée par une Caisse Primaire aura lieu en BELGIQUE, la Caisse Primaire concernée transmettra le dossier comportant les pièces dans les conditions ci-après.

La Caisse Primaire adressera au Cabinet l'attestation de créance, document original ainsi que les pièces justificatives certifiées conformes. Un pouvoir n'est pas nécessaire.

Le Cabinet fera en sorte de vérifier que chacune des demandes soient justifiées, à charge pour lui-même de demander à la Caisse Primaire concernée de lui adresser les pièces manquantes afin de s'assurer du parfait succès de la procédure engagée.

De leur côté, les Caisses Primaires feront en sorte de justifier leurs demandes par des pièces comptables certifiées conformes à l'original.

Les pièces des dossiers transmis au Cabinet étant en langue française, il appartiendra à celui d'en assurer la traduction s'il y a lieu. Les frais de traduction seront à la charge des Caisses Primaires.

La Caisse Primaire devra joindre l'avis du médecin conseil placé auprès de la Caisse, document qui permettra de faire admettre que la créance est en rapport avec l'accident.

Dès l'instant où l'accident entraînera une hospitalisation ainsi qu'une rééducation et vraisemblablement des soins, la créance de la Caisse Primaire ne pourra être fixée rapidement car si la créance de la Caisse Primaire est connue pour les frais engagés en BELGIQUE, la partie de la créance de la Caisse restera inconnue pendant une certaine durée pour ceux des soins donnés en FRANCE.

Aussi, le cabinet L.C.V. devra-t-il engager la procédure, s'il la juge bien fondée étant donné les perspectives de succès, en faisant état de la créance connue et en réservant les droits de la Caisse Primaire pour le montant de la créance à intervenir.

Le Cabinet L.C.V. devra s'occuper d'obtenir copie du dossier repressif (procès-verbal de police) s'il y a lieu.

Les Caisses Primaires adresseront au Cabinet L.C.V. les dossiers concernant les accidents **qui ont eu lieu après le 1er janvier 1989.**

TEXTES

1. La responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs est régie par la Convention BENELUX (BELGIQUE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS) du 24 mai 1966.

Cette Convention est entrée en vigueur le 1er juillet 1976 et les trois pays ont adapté leur législation aux dispositions communes annexées à cette Convention.

En vertu des dispositions nationales qui mettent en pratique cette Convention du 24 mai 1966, l'assurance fait naître au profit de la personne lésée un droit propre contre l'assureur.

La Caisse Primaire française a dès lors la possibilité de diriger son recours directement vers les compagnies d'assurances du tiers responsable, pour autant que la responsabilité du preneur d'assurance puisse être retenue.

La CPAM englobera dans son recours tous les postes pris en compte en FRANCE.

En vertu de cette même Convention du 24 mai 1966, chaque pays a dû constituer sur son territoire un fonds de garantie auprès duquel les personnes lésées pourraient faire valoir un droit à une indemnité lorsque le véhicule n'a pas été identifié, lorsque, sauf cas exceptionnels, l'obligation d'assurance n'a pas été respectée, lorsque l'on s'est emparé du véhicule par vol ou violence ou encore lorsque l'on utilise sciemment et sans motif légitime un tel véhicule ou encore lorsque l'assureur agréé est insolvable.

Dans ces hypothèses, la Caisse Primaire française pourra diriger son recours contre le Fonds de garantie du pays en question.

Dans l'hypothèse où la loi sur l'assurance obligatoire de véhicules automoteurs ne s'applique pas, la Caisse Primaire française peut diriger son recours contre le responsable.

L'article 15 § 1 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière des véhicules automoteurs dispose que l'action de la personne lésée contre l'assureur se prescrit par **cinq ans** à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a une infraction, à compter du jour où celle-ci a été commise. La prescription sera cependant interrompue dès que l'assureur est informé de la volonté de la personne lésée d'obtenir l'indemnisation de son préjudice. Cette interruption cessera au moment où l'assureur fait connaître, par écrit, à la personne lésée, sa décision d'indemnisation ou son refus.

Dans l'hypothèse où l'action de la Caisse Primaire serait fondée sur l'article 1382 et suivants du Code civil, son action sera soumise à la prescription trentenaire (article 2262 du Code civil), sauf si la faute du responsable constitue en même temps une infraction au Code pénal. Dans cette dernière hypothèse, l'action civile sera prescrite en même temps que l'action publique c'est-à-dire si l'infraction constitue un crime, trois ans si l'infraction constitue un délit, six mois si l'infraction constitue une contravention (article 21 Titre Préliminaire du Code d'Institution Criminelle). La prescription de l'action publique pourra cependant être interrompue par les actes d'instruction ou de poursuite faits dans les délais mentionnés. Ces actes font courir un nouveau délai d'égale durée, même à l'égard des personnes impliquées.

PHASE AMIABLE

Dans la mesure du possible, le Cabinet fera en sorte de régler les dossiers qui lui sont confiés par les Caisses Primaires, amiablement.

Aussi, au reçu des dossiers, le Cabinet adressera une lettre amiable à la compagnie d'assurance concernée en sorte qu'un contact puisse s'établir entre celle-ci et le Cabinet dans la perspective d'un règlement amiable.

Dans la mesure où la compagnie d'assurance ne se manifesterait pas dans un délai d'un mois -approximativement- après avoir reçu cette lettre amiable, le Cabinet lui adressera une mise en demeure recommandée avec accusé de réception l'avertissant qu'une procédure contentieuse est sur le point d'être engagée.

ACTION JUDICIAIRE

La réparation des accidents n'obéit pas à des lois différentes selon que l'accident a eu lieu dans une province ou une autre. La loi nationale s'applique sur tout le pays.

Toutefois, il existe trois régions linguistiques : la partie francophone, la partie néerlandophone et la partie allemande. La loi belge prévoit que toutes les pièces d'un dossier devront être traduites dans la langue de la région où se situe le tribunal devant lequel l'action a été introduite, à l'exception de l'arrondissement judiciaire de BRUXELLES où l'action peut être introduite soit en français, soit en néerlandais, et où, dès lors, la Caisse aura la possibilité d'intenter une action en français. Ceci est important pour des procédures contre des compagnies d'assurances, car la majorité de celles-ci ont leur siège social à BRUXELLES.

Dans l'hypothèse où la Caisse est obligée de procéder contre le tiers responsable qui a son domicile, soit dans la partie néerlandophone, soit dans la partie allemande, la Caisse sera, en principe, obligée de faire traduire toutes les pièces du dossier en néerlandais ou en allemand. Ceci sera souvent le cas quand la Caisse Primaire devra se constituer partie civile au cours d'une procédure pénale pendante devant un tribunal correctionnel mais où la partie défenderesse pourra demander à l'introduction que la procédure se poursuive en néerlandais, ou en allemand. La traduction sera soit jurée, soit convenue entre parties.

ASPECTS PRATIQUES

LES FRAIS ET HONORAIRES

a. Les frais

Les frais seront remboursés au Cabinet L.C.V. selon justificatifs de sa part à la fin de chaque trimestre, par virement bancaire.

Il s'agit d'une part des frais externes, appelés plus communément débours, composés principalement des frais de justice, des frais d'huissier, d'honoraires de collaborateurs ou de traducteurs extérieurs à notre association, des frais de déplacement, ... et d'autre part, des frais internes qui sont les frais de secrétariat, d'ouverture du dossier, calculés forfaitairement à raison de 5 % du montant des honoraires, en ce non compris les frais de traduction faite par les traducteurs internes du Cabinet L.C.V.

b. Les honoraires

Sauf cas spéciaux que le Cabinet signalera à la réception du dossier ou au plus tard à l'intentement de la procédure, les honoraires du Cabinet Loeff Clays Verbeke seront calculés, pour une procédure en première instance, par tranches conformément aux barèmes suivants :

de 0 à 300.000 francs belges	10 %
de 0 à 300.000 à 1.200.000 FB	8 %
de 1.200.000 à 2.500.000 FB	6 %
de 2.500.000 à 6.000.000 FB	4 %
de 6.000.000 à 30.000.000 FB	3 %
au-delà de 30.000.000 FB	1 %

Les honoraires seront calculés sur l'ensemble des montants réclamés et les intérêts de toute nature.

Les honoraires seront calculés, après décision non susceptible de recours ordinaire.

En cas de procédure en appel, les honoraires calculés suivant le barème ci-dessus seront divisés par deux. Il en sera de même en cas de récupération des sommes réclamés, à la suite d'une mise en demeure.

Chaque dossier sera adressé au Cabinet L.C.V. accompagné d'un premier chèque de provision d'honoraires dont le montant a été fixé pour cette période à la somme suivante :

Erreur! Signet non défini. dossiers dont l'enjeu est inférieur à 10.000 FF :
chaque dossier sera accompagné d'une provision sur honoraires de 2.000 FF,

Erreur! Signet non défini. dossiers dont l'enjeu est supérieur à 10.000 FF :
chaque dossier sera accompagné d'une provision sur honoraires de 3.500 FF.

Le Cabinet L.C.V. adressera ses relevés d'honoraires aux Caisses Primaires concernées, en fin de chaque trimestre en sorte que chacune des Caisses Primaires règlera les mémoires de frais et honoraires du Cabinet L.C.V. quatre fois par an au moyen de quatre virements bancaires, le dernier d'entre eux devant parvenir aux Caisses au plus tard le 20 décembre de l'année concernée.

Dans le cas où la compagnie d'assurance du pays où a eu lieu l'accident serait condamnée à payer les honoraires du Cabinet L.C.V., celui-ci s'engage à rembourser les Caisses Primaires pour les provisions sur frais et honoraires qu'elles lui auront versées.

Le Cabinet L.C.V. fera le nécessaire pour faire signifier les décisions de justice obtenues et obtenir le règlement des indemnités allouées par les Tribunaux.

Dès qu'ils auront encaissé ces indemnités, sur leur compte professionnel, le Cabinet L.C.V. fera le nécessaire pour en adresser le montant à la Caisse Primaire concernée par virement bancaire déduction faite, après accord de la Caisse Primaire, des honoraires du Cabinet L.C.V.

Les dossiers devront être envoyés en un seul exemplaire à :

**A l'attention de Maître Luc DEMEYERE
Cabinet LOEFF CLAEYS VERBEKE
168, avenue de Tervuren**

1150 BRUXELLES

BELGIQUE

**Erreur! Signet non défini. : 19.32.2.778.22.11
FAX : 19.32.2.762.68.89**

<p style="text-align: center;">RAPPEL OU PRECISIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES RELATIONS AVEC LES CABINETS D'AVOCATS</p>

1. ACTION JUDICIAIRE INTENTEE PAR LA VICTIME

Il arrive qu'un assuré du régime français de sécurité sociale, victime d'un accident à l'étranger, intente une action judiciaire. Cette situation est relativement rare mais peut néanmoins se poser.

La Caisse Primaire, avertie par l'avocat de l'assuré, peut soit se joindre à l'action judiciaire déjà commencée, soit prendre conseil auprès de l'avocat proposé par la CNAMTS et intenter également une action judiciaire.

De manière générale, il est recommandé aux CPAM de prendre contact avec la victime afin de vérifier qu'une action judiciaire n'a pas été engagée par elle.

Dans le cas où la victime n'aurait pas choisi d'avocat pour défendre ses intérêts, la CPAM doit lui indiquer la possibilité d'obtenir la réparation de son préjudice personnel en ayant recours au cabinet d'avocats choisi par la Caisse.

Bien entendu, les conventions d'honoraires passées par la CNAMTS sont inopposables aux tiers.

Aussi appartiendra-t-il à l'intéressé de déterminer avec l'avocat étranger le montant des honoraires et frais réclamés.

2. CHEQUES DE PROVISIONS D'HONORAIRES

2.1. Cabinet anglais

Il est rappelé qu'à chaque examen de dossiers, il doit être **joint obligatoirement un chèque de provisions.**

A ce sujet, le Cabinet anglais ALLEN ET OVERY a communiqué son identité bancaire :

Nom de compte : Allen et Overy, Client Account

Banque : National Westminster Bank
15, Bishopsgate
London EC2P 2 AV

Numéro d'agence : 50-00-00

Numéro de compte : 03 00 23 14

Référence : CNAM (G J Kendall).

2.2. Cabinet espagnol

Concernant le cabinet espagnol BUFFETE MULLERAT ET ROCA, les chèques relatifs aux provisions d'honoraires doivent être libellés au nom de ce cabinet, à savoir **MULLERAT ET ROCA** et non à celui de Maître Ricard BOSCH qui est le correspondant chargé des dossiers contentieux pour les CPAM.